



DIRECTION REGIONALE  
BOENY

Mahajanga, le **23 MAI 2022**

N° 243 -APMF/MJ/22

### NOTE DE SERVICE

La Direction Régionale de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale Mahajanga vous rappelle par la présente les procédures à respecter avant tout mouvements de navires :

Avant tout départ, y compris pour les déplacements mineurs et les essais techniques, il est nécessaire de déposer au préalable une demande d'autorisation de mouvement à l'APMF, conformément au modèle de demande d'autorisation de mouvement ci joint. Nous rappelons également que les essais techniques ne peuvent dépasser la durée maximale de 24 heures.

Au reste, **au moment de l'Appareillage**, avant d'autoriser le départ effectif du navire, un contrôle sera effectué par les agents habilités de l'APMF, conformément à la checklist de partance pour les petites unités. Il est à noter que dans les lieux où l'APMF n'est pas présente, ce contrôle sera effectué par la gendarmerie et à défaut, par les représentants des fokontany. A l'issue du contrôle, cette checklist, en trois exemplaire, sera signée par l'Agent qui a effectué les vérifications et par le Capitaine de l'embarcation, responsable de l'expédition maritime. Un exemplaire restera pour archives auprès de l'autorité ayant effectué le contrôle et deux exemplaires seront gardés à bord, dont l'un à disposition du navire et l'autre à remettre pour vérification et archives aux autorités du lieu de destination, à savoir l'APMF et à défaut la gendarmerie sinon aux représentants des fokontany.

A cet effet, nous encourageons les représentants de l'APMF à organiser une réunion d'information et de formation avec les gendarmes et les chefs fokontany alentours concernant cette nouvelle procédure et les contrôles à effectuer. Un compte rendu détaillé des réunions, ainsi que toutes remarques et suggestions devront être envoyés à la direction régionale. De même, veuillez adapter la checklist ci-jointe afin que les lieux de départ les plus fréquents correspondent aux quais locaux.

Pour finir, nous rappelons que le non-respect de ces dispositions constitue une infraction au code maritime et que des sanctions appropriées seront appliquées en cas de manquements.

Cette note prend effet dès sa parution.

**RANIMONDRY Jacques Georges**  
**Inspecteur des Affaires Maritime**

#### Copie à :

- Monsieur Le Directeur Général de l'APMF « à titre de compte-rendu »
- Mesdames/Messieurs les Représentants de l'APMF « pour vérification et exécution »
- Monsieur le Chef de Section Navires « pour vérification et exécution »
- Messieurs les Maîtres de quais « pour exécution »
- Intéressés « pour notification »